



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 4 juin 2008

CS – 4.15

**Mandat donné au Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du
Territoire de Belfort pour la négociation et
la conclusion d'un contrat groupe
d'assurance du personnel**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements territoriaux, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à expiration le 31 décembre 2008.

Il précise que le S.E.R.T.R.I.D adhère à ce contrat-groupe, et qu'il bénéficie donc jusqu'à cette date, de la couverture correspondant aux risques qu'il a choisi d'assurer.

Il paraît opportun de procéder à la conclusion de nouveaux contrats, permettant de garantir les risques sur une période suffisamment longue. En l'état actuel de la législation, ce type de contrat est soumis au formalisme du Code des Marchés Publics. Sa durée ne peut excéder cinq années.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions de l'article 26, 4^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de confier au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort **une mission de négociation et de conclusion de contrats-groupe** pour l'ensemble du département et pour le compte des communes et des établissements territoriaux.

Conformément :

- au Code Général des Collectivités Territoriales
- au Code des Marchés Publics
- au Code des Assurances
- à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 alinéa 5
- au décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Ces contrats devront être conclus avec des entreprises agréées d'assurance après mise en concurrence, dans le respect des orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les sociétés d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celles préférant rendre leurs prestations par le biais d'un courtier ou par un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels seront conclus pour une durée de trois ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employées par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture sociale offert.

Les garanties proposées sont, pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue maladie
- le congé longue durée
- le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent avec versement du capital décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements. Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire. Une rémunération de ces prestations pourra être demandée à l'assureur.

Une fois le marché passé, il appartiendra à la collectivité d'adhérer, selon la formule qui lui conviendra.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

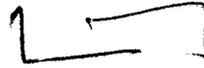
A l'UNANIMITE le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements territoriaux du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- **AUTORISE** l'adhésion à ce contrat dès sa conclusion, sous réserve qu'il soit conforme à ce qui avait été demandé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment le contrat d'adhésion avec le Centre de Gestion et l'assureur.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 4 juin 2008, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 12 JUIN 2008 conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Leouahdi Selim GUEMAZI

